

Si vous éprouvez des difficultés financières passagères, vous pouvez solliciter des facilités de paiement auprès de notre caisse d'assurances sociales.

Afin d'éviter une accumulation de dettes et de respecter les directives du Service Public Fédéral, des conditions sont toutefois imposées :

- Le plan ne peut excéder 12 mois
- Respect des cotisations trimestrielles futures

Si vous vous engagez à respecter ces conditions, nous vous invitons à compléter le formulaire en annexe et nous le renvoyer au siège social, boîte postale 21000 à 1000 Bruxelles.

Dès réception du document, nous examinerons votre proposition et vous confirmerons notre accord ou notre refus. Ce dernier peut être justifié notamment par :

- Le non respect d'un ancien plan
- Une proposition déraisonnable
- Le recouvrement de vos lois sociales par voie judiciaire. Dans ce cas, si le recouvrement en est au stade de la sommation, nous vous invitons à suivre le prescrit de la sommation. Si le recouvrement en est au stade de la contrainte, toute demande doit être adressée exclusivement à l'huissier.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'accord d'un plan d'apurement n'empêche pas l'application du calcul des majorations et intérêts sur les cotisations impayées à la fin de chaque trimestre. Un décompte de ces majorations et intérêts vous sera envoyé en fin de plan.

